

## Déclaration de baisse du revenu (période du 01.08.2021-31.07.2022)

**Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch).**

Dans ce cas, **vous n'avez pas besoin de remplir le présent formulaire.**

Il vous suffira de mettre à jour vos données dans l'application l'année prochaine.

Vous avez la possibilité de transmettre les documents requis via internet  
ou de continuer à les envoyer au format papier.

N° de référence<sup>1</sup> (si existant) : \_\_\_\_\_

**La situation familiale actuelle** est déterminante.

	Personne requérante 1	Personne requérante 2
Prénom, nom		

Motif de la baisse du revenu (p. ex. mariage, naissance, divorce, chômage, etc.) et date

Veillez cocher l'année qui convient :

- Le revenu déterminant 2021 sans déduction liée à la taille de la famille sera probablement inférieur de plus de 20 pour cent à celui de 2020.
- Le revenu déterminant 2022 sans déduction liée à la taille de la famille sera probablement inférieur de plus de 20 pour cent à celui de 2020.

---

<sup>1</sup> Si vous avez déjà demandé un bon de garde, vous trouverez votre n° de référence sur la décision correspondante.

## Revenu déterminant prévisible

Veuillez donner une estimation si le revenu exact n'est pas encore connu.

	Revenu (en francs) de la personne requérante 1	Revenu (en francs) de la personne requérante 2	Remarques
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
13 <sup>e</sup> salaire <sup>2</sup>			
Allocations familiales et autres revenus imposables non compris dans le salaire net (total annuel)			
Revenu de remplacement imposable, p. ex. indemnités journalières, rentes, prestations AVS, AI, AC, APG, LPP, LAA, etc. (total annuel)			
Contributions d'entretien reçues <sup>3</sup> (total annuel)			
Si activité indépendante : bénéfice (moyenne des 3 dernières années) <sup>4</sup>			<input type="checkbox"/> 2021 / 2020 / 2019 ou <input type="checkbox"/> 2022 / 2021 / 2020 (cocher ce qui convient)
Fortune brute au 31.12 de l'année déterminante			
Dettes au 31.12 de l'année déterminante			
Fortune nette <sup>5</sup> , dont 5%			
Revenu imputable total par personne			

<sup>2</sup> Le 13<sup>e</sup> salaire, les gratifications ou les bonus sont à préciser uniquement s'ils ne sont pas compris dans le salaire mensuel.

<sup>3</sup> Les contributions d'entretien font partie du revenu déterminant pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts (Chiffre 2.24 de la déclaration d'impôt).

<sup>4</sup> En ce qui concerne les personnes qui exercent une activité indépendante, le revenu est défini sur la base du bénéfice commercial moyen des trois dernières années. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

<sup>5</sup> On entend par fortune nette la fortune brute, déduction faite des dettes, conformément à la déclaration d'impôt : chiffre 32 (formulaire 3) + chiffres 4.1 et 4.2 (formulaire 4) + chiffre 7.0 (formulaire 7) + chiffre 8.3 (formulaire 8, uniquement fortune privée) moins chiffre 4.3 (formulaire 4). Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

Revenu imputable (total des deux requérants)	
Déduction des contributions d'entretien versées par les deux requérants (total annuel)	-
Revenu déterminant	=
Revenu déterminant 2020	
Différence	
Différence en pour cent <sup>6</sup>	%

La baisse du revenu ne pourra être prise en considération que sur présentation de justificatifs.

Veuillez noter que les données provisoires relatives au revenu seront comparées en temps voulu avec celles de la taxation fiscale définitive. Si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, les tarifs sont adaptés avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus le cas échéant (art. 34p et 34w OPIS).

La commune de domicile établit le bon de garde pour le mois suivant le dépôt d'une demande complète et à partir du début de la prise en charge (art. 34o, al. 4 OPIS). Si le changement donne lieu à une augmentation du bon, l'adaptation est effective le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs requis (art. 34r, al. 1 OPIS).

Lieu et date

Signature de la personne requérante 1

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu et date

Signature de la personne requérante 2

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### Attestations à joindre (le cas échéant)

- Salaire net<sup>7</sup> (p. ex. certificats annuels de salaire, contrats de travail, fiches de salaire mensuelles, bénéfiques)
- Prestations de soutien (attestation du service social)
- Contributions d'entretien reçues (pensions alimentaires) si imposables
- Contributions d'entretien versées (pensions alimentaires) pour autant qu'elles soient déductibles des revenus
- Revenu de remplacement (rente ou indemnité journalière)
- Allocations familiales (si non comprises dans le salaire net)

#### En cas de question, n'hésitez pas à prendre contact avec nous:

Sara Riechsteiner, Tel. 032 333 78 04, [sara.riechsteiner@ipsach.ch](mailto:sara.riechsteiner@ipsach.ch)

\_\_\_\_\_

<sup>6</sup> La différence doit être de plus de 20% (avant la déduction liée à la taille de la famille). Si elle est inférieure, le tarif est calculé en fonction de la situation économique de l'année de base.

<sup>7</sup> Année de la baisse du revenu